Informations de base

2015/2863(DEA) DEA - Procédure d'acte délégué	Procédure terminée - acte délégué rejeté
Exigences spécifiques en matière de composition et d'information applicables aux préparations à base de céréales et aux denrées alimentaires pour bébés Complétant 2011/0156(COD) **Subject** 3.10.10 Alimentation, législation alimentaire 4.60.02 Information du consommateur, publicité, étiquetage 4.60.04.04 Sûreté alimentaire	

Acteurs principaux

	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
Parlement européen	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	TAYLOR Keith (Verts/ALE)	21/10/2015

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
25/09/2015	Période initiale pour l'examen de l'acte délégué 2 mois		
29/09/2015	Publication du document de base non-législatif	C(2015)06507	
07/10/2015	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
22/10/2015	Période initiale pour l'examen de l'acte délégué prolongée par le Parlement par 2 mois		
20/01/2016	Décision du Parlement	T8-0015/2016	Résumé
20/01/2016	Résultat du vote au parlement		

Informations techniques

Référence de la procédure	2015/2863(DEA)
Type de procédure	DEA - Procédure d'acte délégué
Sous-type de procédure	Examen d'un acte délégué
Modifications et abrogations	Complétant 2011/0156(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 114-p3
État de la procédure	Procédure terminée - acte délégué rejeté
Dossier de la commission	ENVI/8/04983

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Proposition de résolution faisant objection à l'acte délégué		B8-0067/2016	14/01/2016	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T8-0015/2016	20/01/2016	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	C(2015)06507	29/09/2015	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2016)220	01/06/2016	

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Exigences spécifiques en matière de composition et d'information applicables aux préparations à base de céréales et aux denrées alimentaires pour bébés

2015/2863(DEA) - 20/01/2016 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 355 voix pour, 308 contre et 44 abstentions, une résolution **faisant objection au règlement délégué de la Commission** du 25 septembre 2015 complétant le règlement (UE) n° 609/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences spécifiques en matière de composition et d'information applicables aux préparations à base de céréales et aux denrées alimentaires pour bébés.

Les raisons qui ont motivé l'objection du Parlement sont les suivantes :

Obésité : le Parlement a estimé que le règlement délégué **ne prévoyait pas de mesures suffisantes** pour protéger les nourrissons et les enfants en bas âge contre l'obésité, et que **la teneur maximale en sucre autorisée devrait être considérablement réduite** pour être ramenée à un niveau conforme aux recommandations de l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

Le règlement délégué autorise que les sucres représentent 30% de l'énergie apportée par les denrées alimentaires pour bébés (7,5 g de sucre/100 kcal équivaut à 30 kcal issues de sucres par 100 kcal d'énergie). Cela est contraire à tous les conseils de santé émis par l'OMS qui recommande de réduire l'apport de sucres libres à **moins de 10% de l'apport énergétique total** et qui estime que ramener l'apport de sucres libres à moins de 5% présenterait des avantages supplémentaires pour la santé.

Technologies émergentes : conformément au principe de précaution, les députés sont d'avis que les technologies émergentes, telles que **les OGM et les nanotechnologies**, dont les risques à long terme ne sont pas connus, devraient être interdites dans les préparations à base de céréales et les denrées alimentaires pour bébés.

Étiquetage : compte tenu des recommandations mondiales de santé publique, et notamment de la résolution 63.23 de l'Assemblée mondiale de la santé (AMS) adoptée en 2010, les députés estiment que l'étiquetage et la commercialisation des aliments transformés pour bébés devraient indiquer clairement que **ces produits ne sont pas adaptés à des nourrissons âgés de moins de six mois** et ne devraient pas affaiblir la recommandation relative à l'allaitement au sein exclusif pendant les six premiers mois.

Dès lors, **l'étiquetage et la commercialisation devraient être révisés sur la base des recommandations de l'AMS** concernant les denrées alimentaires destinées aux nourrissons et aux enfants en bas âge.

Transparence : pour renforcer la confiance du public dans les institutions de l'Union et dans le processus de prise de décision de l'Union, le Parlement est d'avis que **la liste des «réunions bilatérales»** (y compris leur date et leurs participants) que la Commission a organisées avec les parties concernées dans le cadre du processus de rédaction du règlement délégué devrait être rendue publique.